

SEANCE DU 08 MARS 2012

Présents :

M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph., Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A.,
~~LEGROS B., KNOPS C.~~, Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,
Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif, Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J., Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PRESENTATION DE L'ASBL. CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE », par Mme Delphine PETIT.**
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 DECEMBRE 2011 : Approbation.**
- 3. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communications.**
- 4. F.E. SAINTE ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2011 : Avis.**
- 5. ALIENATION : Accords de principe et accords définitifs (HANON Carole/BORGNIET M-Chr.)**
- 6. ALIENATION : Accord définitif (GLINEUR-BOUILLET)**
- 7. ALIENATION : l Accord de principe (GATELIER J-F.)**
- 8. MARCHE DE SERVICES RELATIF AU FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2012 : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 9. MARCHES DE MAINTENANCES EXTRAORDINAIRES 2012 : Accord de principe.**
- 10. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » EN VUE D'ASSURER LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE : Décision à prendre.**
- 11. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
- 12. ACHAT ROULEAU VIBRANT ET DESHERBEURS (3 lots) POUR VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
- 13. ACHAT DE GAZOIL DE ROULAGE – APPLICATION ART. L1311-5 du CDLD – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21/12/2011 : Ratification.**
- 14. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN ARCHITECTURE POUR LA RENOVATION DU HALL OMNISPORT DE RANCE : Décision à prendre.**
- 15. REMPLACEMENT DES CHASSIS DU LOCAL DE FOOTBALL DE RANCE : Accord de principe et sollicitation des subsides UREBA.**
- 16. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'ESPACE NUMERIQUE : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
- 17. CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché, sollicitation des subsides.**
- 18. CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY : Désignation du Président du Comité d'Accompagnement.**
- 19. SUBVENTION COMMUNALE 2012 A L'ASBL « ART A LA CARTE » de MONTBLIART : Décision à prendre.**
- 20. SUBVENTION COMMUNALE 2012 A L'ASBL « MONTBIAU SOLIDAIRE » de MONTBLIART : Décision à prendre.**
- 21. PRISE DE PARTICIPATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : Décision à prendre.**
- 22. CREATION D'UNE AIRE DE JEUX AU CASTEL DES ROSES A RANCE : Prise de connaissance de la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain par le CPAS.**

23. COORDINATION ACCUEIL DU TEMPS LIBRE – RAPPORT D’ACTIVITES 2010-2011 ET DU PLAN D’ACTIONS 2011-2012 : Prise de connaissance.

HUIS CLOS :

24. RATIFICATION DE DECISIONS DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.

25. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONVENTION TRANSACTIONNELLE DE REGLEMENT AMIABLE : Décision à prendre.



Conformément à l’article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la requête de Monsieur le Président, l’urgence est demandée et acceptée, à l’unanimité, en vue de débattre du point suivant : ASBL Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut – Désignation des représentants communaux.



1. PRESENTATION DE L’ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE », par Mme Delphine PETIT, Directrice.



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 29 DECEMBRE 2011 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 29 décembre 2011 est approuvé par 13 oui.



3. DECISIONS DE L’AUTORITE DE TUTELLE : Communications.



4. F.E. SAINTE ALDEGONDE DE RANCE – COMPTE 2011 : Avis.

Vu le compte 2011 et les pièces justificatives de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde de Rance ;

Vu l’article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d’Eglise à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE :

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde de Rance présentant un excédent de douze mille cent septante-quatre euros quinze cents (12.174,15-EUR).

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2011 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde de Rance pour information.



5. ALIENATION : Accords de principe et accords définitifs (HANON Carole/BORGNIET M-Chr.)

Conformément à l’article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe HANON, intéressé, quitte la séance.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (SIVRY) cadastrées 1^{ère} division section A n° 313 b et 314 k;

Vu la demande de Madame Carole HANON, domiciliée rue de l’Esclinchamp n° 3 à 6470 SIVRY, sollicitant l’acquisition d’une partie de ces parcelles d’une contenance de 62 ares environ;

Considérant que lesdites parcelles se situent dans le prolongement arrière de deux propriétés bâties (312 d2 et 312 c2), faisant partie du patrimoine familial de Mme Carole HANON;

Considérant que ces parcelles sont libres d’occupation;

Attendu que ces parcelles se situent actuellement en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 29/12/2011 (ES1119) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens à la somme de 15.000 € l'hectare;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant qu'il y aura lieu de créer une servitude de passage de ± 5 m de large sur le solde de la parcelle 314 k afin d'accéder au terrain faisant l'objet de la vente;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe :

○ sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Madame Carole HANON précitée, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 1^{ère} division section A n° 313 b pie et 314 k pie d'une contenance de 62 ares environ (à préciser par mesurage) au montant de 15.000 € l'hectare.

○ sur la création d'une servitude de passage de ± 5 m de large sur le solde de la parcelle 314 k afin d'accéder au terrain faisant l'objet de la vente;

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (SIVRY) cadastrées 1^{ère} division section A n° 313 b et 314 k;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2012, le Conseil communal a marqué un accord de principe :

○ sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 1^{ère} division section A n° 313 b pie et 314 k pie d'une contenance de 62 ares environ (à préciser par mesurage), à Madame Carole HANON, domiciliée rue de l'Esclinchamp n° 3 à 6470 SIVRY, au montant de 15.000 € l'hectare, repris dans le rapport d'expertise (ES 1119) dressé en date du 29/12/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

○ sur la création d'une servitude de passage de ± 5 m de large sur le solde de la parcelle 314 k afin d'accéder au terrain faisant l'objet de la vente;

Considérant que lesdites parcelles se situent dans le prolongement arrière de deux propriétés bâties (312 d2 et 312 c2), faisant partie du patrimoine familial de Mme Carole HANON;

Considérant que ces parcelles sont libres d'occupation;

Attendu que ces parcelles se situent actuellement en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 29/12/2011 (ES1119) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant qu'il y aura lieu de créer une servitude de passage de ± 5 m de large sur le solde de la parcelle 314 k afin d'accéder au terrain faisant l'objet de la vente;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert, en date du 22/01/2012, déterminant une superficie mesurée de 60 ares 23 ca;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif :

o sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Madame Carole HANON précitée, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 1^{ère} division section A n° 313 b pie et 314 k pie d'une contenance de 60 ares 23 ca (voir plan de mesurage précité) au montant total de 9.034,50 € (neuf mille trente-quatre euros cinquante cents).

o sur la création d'une servitude de passage de 5 m de large (voir plan de mesurage précité) sur le solde de la parcelle 314 k afin d'accéder au terrain faisant l'objet de la vente;

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



M. Philippe HANON, Echevin, réintègre la salle des délibérations.



Vu la demande de Mme Marie-Christine BORGNIET, domiciliée rue des Haiwis n° 14 à 6470 RANCE, sollicitant, en date du 7 juin 2010, le rétrécissement partiel des chemins n° 18 et 28 à la section de Rance en vue de l'acquisition de cet excédent de voirie situé devant sa propriété;

Vu l'arrêté du 08/12/2011 (Réf. O50004/56088/2011/07816/VM/BP) par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut décide de rétrécir partiellement les chemins vicinaux n° 18 et 28 à Sivry-Rance, section de Rance, selon le plan de mesurage dressé en date du 11/05/2010 par Monsieur Jean-Pol MANON, Géomètre-Expert-Immobilier ;

Considérant que le bien (1 are 41 ca) a dès lors été soustrait du domaine public;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 17/08/2011 (ES1118) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale dudit bien, sur une base unitaire de 20 €/m², à la somme de 2.820 €;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celui-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Madame Marie-Christine BORGNIET précitée, de l'excédent de voirie désaffecté (partie des chemins 18 et 28 à Rance) pour une contenance de 1 are 41 ca (voir plan de mesurage précité) au montant de deux mille huit cent vingt euros (2.820 €).

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



Vu la demande de Mme Marie-Christine BORGNIET, domiciliée rue des Haiwis n° 14 à 6470 RANCE, sollicitant, en date du 7 juin 2010, le rétrécissement partiel des chemins n° 18 et 28 à la section de Rance en vue de l'acquisition de cet excédent de voirie situé devant sa propriété;

Vu l'arrêté du 08/12/2011 (Réf. O50004/56088/2011/07816/VM/BP) par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut décide de rétrécir partiellement les chemins vicinaux n° 18 et 28 à Sivry-Rance, section de Rance, selon le plan de mesurage dressé en date du 11/05/2010 par Monsieur Jean-Pol MANON, Géomètre-Expert-Immobilier ;

Considérant que le bien (1 are 41 ca) a dès lors été soustrait du domaine public;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2012, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Mme Marie-Christine BORGNIET précitée, de l'excédent de voirie désaffecté (partie des chemins 18 et 28 à Rance) pour une contenance de 1 are 41 ca au montant de 2.820 €, repris dans le rapport d'expertise (ES1118) dressé en date du 17/08/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 17/08/2011 (ES1118) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale dudit bien, sur une base unitaire de 20 €/m², à la somme de 2.820 €;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ledit bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celui-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Madame Marie-Christine BORGNIEZ précitée, de l'excédent de voirie désaffecté (partie des chemins 18 et 28 à Rance) pour une contenance de 1 are 41 ca (voir plan de mesurage précité) au montant de deux mille huit cent vingt euros (2.820 €).

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



6. ALIENATION : Accord définitif (GLINEUR-BOUILLET)

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire du lot n° 2 (9 ares 11 ca) compris dans la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin) cadastrée 3^{ème} division section B n° 413 b; que cette parcelle a fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 04/05/2010;

Considérant qu'en séance du 9 juin 2011, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la vente avec publicité des 2 lots composant ledit lotissement au montant minimum (40 €/m²) repris dans le rapport d'expertise (ES 1113) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2011, le Collège communal a décidé de faire appel à l'étude de Maître Vincent MAILLARD pour mettre en vente ledit bien;

Vu l'offre de M et Mme GLINEUR-BOUILLET, domiciliés Grand'rue n° 97A3 à 6470 RANCE, proposant la somme de 36.400 €;

Vu le plan de bornage dressé en date du 25/10/2011 par Monsieur J-P MANON, Géomètre –Expert-Immobilier;

Attendu que les frais de bornage seront réclamés aux acquéreurs;

Attendu que cette parcelle se situe actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, à M et Mme GLINEUR-BOUILLET précités, de la parcelle sise à Sivry-Rance cadastrée 3^{ème} division section B n° 413 b pie (lot n° 2 du lotissement communal sis rue de Sourenne) d'une contenance de 9 ares 11 ca au montant de 36.400 € (trente-six mille quatre cents euros).

Article 2 : le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



7. ALIENATION : Accord de principe (GATELIER J-F.)

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (SAUTIN) cadastrées 3^{ème} division section C n° 117 v, 119 c et 109 c2;

Vu la demande de Monsieur Jean-François GATELIER, domicilié rue du Gard n° 17 b à 6470 SIVRY, sollicitant l'acquisition de ces parcelles d'une contenance totale de 1 ha 95 ares 38 ca;

Considérant que Monsieur Jean-François GATELIER précité sollicite l'achat desdits terrains dans le but d'y construire un centre médical et une maison de repos et de soins (RMS) pour personnes âgées;

Attendu qu'au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités, ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural dans la première zone de 50 mètres au départ de la rue du Bout de Sautin, le terrain arrière étant repris en zone d'aménagement communal concerté (ZACC);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 04/03/2011 (ES1107) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens à la somme de 250.000 €;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE PAR 11 OUI ET UNE ABSTENTION :

M. Philippe ALBESSART, Conseiller communal, justifiant son abstention sur le fait qu'un projet de construction de logements était prévu dans cette zone et sa déception de ne pas le voir se concrétiser. De plus, il considère que le choix des anciens établissements CHARDON, pour accueillir des logements sociaux, n'est pas idéal et qu'il eut été préférable d'en faire une maison de repos.

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Monsieur Jean-François GATELIER précité, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 3^{ème} division section C n° 109 c2, 117 v et 119 c, d'une contenance totale de 1 ha 95 ares 38 ca au montant de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre, réintègre la salle des délibérations.



8. MARCHE DE SERVICES RELATIF AU FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2012 : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – marchés publics – services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Vu la circulaire du 10 février 1998 – marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 – marchés publics soumis à la publicité européenne – Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché et donc d'arrêter un cahier spécial des charges-type déterminant les modalités d'emprunts à contracter durant l'exercice 2012 ;

Vu les emprunts repris au budget 2012 à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires dont l'estimation s'élève à 400.000 € ;

Attendu que ces emprunts seront repris en catégorie n° 1, d'une durée de 20 ans et d'un taux fixe ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – d'arrêter le cahier spécial des charges pour le marché de services relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2012 et de passer le marché par appel d'offres général.

Art. 2 –de transmettre la présente décision et annexes à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Direction Générale des Pouvoirs locaux aux fins d'exercice de la tutelle administrative.



9. MARCHES DE MAINTENANCES EXTRAORDINAIRES 2012 : Accord de principe.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire du parc informatique, des différents bâtiments et véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le prix estimé de ces marchés est fixé à un maximum de 5.500 € tvc et suivant le tableau ci-dessous ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 et financés par le fonds de réserve extraordinaire, à savoir :

• 104/74551 - maintenance Informatique	3.000,00 €
• 104/72451 - maintenance Hôtel de ville	5.500,00 €
• 124/74551 - maintenance bâtiment Patrimoine privé	4.500,00 €
• 421/72453 - maintenance bâtiment Service travaux	3.000,00 €
• 640/72155 - maintenance travaux forestiers	3.000,00 €
• 722/72452 - maintenance bâtiments Scolaires	4.500,00 €
• 762/72454 - maintenance bâtiment Centre culturel	3.000,00 €
• 763/72454 - maintenance Salles des fêtes	4.500,00 €
• 764/72454 - maintenance Hall Omnisports	4.500,00 €
• 790/72454 - maintenance bâtiments Culturels	3.000,00 €
• 835/72454 - maintenance bâtiment Crèche	5.500,00 €
• 878/72554 - maintenance des cimetières	5.500,00 €
• 421/74551 - maintenance véhicules du Service voirie	5.500,00 €
• 640/74551 - maintenance véhicules du Service forestier	5.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la passation de divers marchés ayant pour objet la maintenance extraordinaire du parc informatique, des différents bâtiments et des véhicules de l'Administration communale au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : le prix estimé de ces différents marchés est fixé à un maximum de 5.500 € tvc.

Article 3 : de passer les marchés par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : les crédits et les voies et moyens sont tels que définis ci-dessus.

Article 5 de charger le Collège communal pour l'exécution de ces marchés.



10. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » EN VUE D'ASSURER LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE : Décision à prendre.

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 261.108,32 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 261.108,32 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De solliciter un prêt d'un montant de 261.108,32 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements économiseurs d'énergie prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Art. 3 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Art. 4 : De mandater Messieurs J.-Fr. GATELIER, Bourgmestre, et J.-J. GUILLAUME, Secrétaire communal, pour signer ladite convention.



11. ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que des travaux d'aménagement des voiries communales doivent être réalisés ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120030 relatif au marché "Achat de matériaux de voirie" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Eléments de voirie), estimé à 14.141,11 € hors TVA ou 17.110,74 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Béton maigre), estimé à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Empierrement), estimé à 3.288,00 € hors TVA ou 3.978,48 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.479,11 € hors TVA ou 24.779,72 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, A L'UNANIMITE,:

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120030 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.479,11 € hors TVA ou 24.779,72 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51.



12. ACHAT ROULEAU VIBRANT ET DESHERBEURS (3 lots) POUR VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 16 septembre 2010 relative à l'aide financière octroyée aux communes pour assurer l'entretien des voiries communales, y compris les trottoirs et des infrastructures sportives et son renouvellement pour 2011 ;

Considérant que notre Commune a répondu à l'appel à projet et a introduit une demande de subvention pour l'exercice 2011 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120019 relatif au marché "Achat d'un rouleau vibrant et de désherbeurs" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Rouleau vibrant), estimé à 8808,76 € hors TVA ou 10.658,60 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Désherbeur Thermique), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Désherbeuses à brosse acier autotractée), estimé à 4.690,00 € hors TVA ou 5.674,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.948,76 € hors TVA ou 16.878,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51;

DECIDE, A L'UNANIMITE,:

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120019 et le montant estimé du marché "Achat d'un rouleau vibrant et de désherbeurs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.948,76 € hors TVA ou 16.878,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51.

ART. 4 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.



13. ACHAT DE GAZOIL DE ROULAGE – APPLICATION ART. L1311-5 du CDLD – DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21/12/2011 : Ratification.

Attendu qu'il y a eu lieu de recommander en urgence du mazout de roulage pour le Service des Travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2011 décidant :

- du principe d'appliquer l'article L1311-5 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de passer commande auprès de la SA Centre Esso de Mons, Grand Route n°2 à 7040 QUEVY, pour 2.500 litres de mazout blanc pour un montant de 3.327,50 € tvac ;
- de prévoir les crédits lors du prochain amendement budgétaire afin d'honorer le présent marché ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} de ratifier la décision du Collège Communal en séance du 21 décembre 2011 précitée.

Article 2 - d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.



14. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN ARCHITECTURE POUR LA RENOVATION DU HALL OMNISPORT DE RANCE : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti GRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune, par délibération du 13 octobre 2011, a confié à GRETEC une mission portant sur des études en techniques spéciales relatives à la rénovation d'un hall omnisports et a approuvé « Contrat d'études en techniques spéciales » ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces missions, une mission d'études en architecture portant sur le même bâtiment ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : de confier à GRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, en complément de la mission d'études en techniques spéciales portant sur la rénovation d'un hall omnisports confiées par délibération du 13 octobre 2011, une mission d'architecture en régie portant sur le même bâtiment au montant de 110,11 € TVAC/heure ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'architecture » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.



15. REMPLACEMENT DES CHASSIS DU LOCAL DE FOOTBALL DE RANCE : Accord de principe et sollicitation des subsides UREBA.

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager également le remplacement des châssis du local de football de Rance ;

Considérant que le remplacement de ces châssis peut faire l'objet d'une subvention de la Région Wallonne dans le cadre du programme UREBA ;

Considérant l'estimation de 4.800 Euro TVAC pour la fourniture et l'installation de nouveaux châssis ;

Vu le CDLD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : d'émettre un accord de principe pour le remplacement des châssis du local du football de Rance (rue Pauline Hubert, 6470 RANCE)

ART. 2 : de solliciter les subsides prévus conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 dans le cadre du projet UREBA.



16. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE L'ESPACE NUMERIQUE : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de la Bibliothèque et de l'Espace Numérique de Rance" à SOGEPRO, 51, rue Maubert à 6464 RIEZES;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-08 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO, 51, rue Maubert à 6464 RIEZES;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Réfection des toitures), estimé à 34.260,00 € hors TVA ou 41.454,60 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Isolation des toitures), estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.760,00 € hors TVA ou 79.569,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Isolation des toitures) est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 14 mai 2009, s'élève à 18.557,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Menuiseries extérieures) est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 14 mai 2009, s'élève à 35.904,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/724-54 (n° de projet 20110036) et sera financé par subsides et par FRE;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-08 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la Bibliothèque et de l'Espace Numérique de Rance", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO, 51, rue Maubert à 6464 RIEZES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.760,00 € hors TVA ou 79.569,60 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 4 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/724-54 (n° de projet 20110036).



17. CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché, sollicitation des subsides.

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de l'offre sportive proposée aux habitants de l'entité de Sivry-Rance, la création d'un terrain multisports prévoyant notamment la pratique du basket, du handball, du volley et du mini foot sur le site du Haras, sis rue Là-Haut à Sivry, ne manquera pas de favoriser les échanges entre les citoyens et de créer des liens relationnels et intergénérationnels;

Considérant qu'il s'indique de choisir le mode de passation de ce marché de travaux et d'en fixer les conditions ;

Considérant les priorités de l'action politique menée par le collège communal depuis 2006 en faveur de la petite enfance et de la jeunesse, notamment par la réalisation d'une crèche communale agréée par l'ONE (2011), par sa participation à la création d'une asbl «les petits pas de la botte» intervenant dans la gestion de l'encadrement des accueillantes d'enfants encadrée par l'ONE (2010) et par la mise en place d'une commission communale de l'accueil pour le développement de l'accueil extrascolaire (2009); et la création d'un Plan de cohésion sociale (2008).

Considérant la volonté du collège communal de réinvestir les espaces publics pour recréer une dynamique sociale et de redonner un espace ludique à l'enfant dans la commune, place qui lui a été largement volée lors du processus de rurbanisation;

Considérant l'absence d'espace multisports dans le village de Sivry dans lequel les derniers recensements objectivent 125 jeunes âgés de 12 à 18 ans avec présence de deux écoles fondamentales comprenant 154 et 70 enfants et d'un mouvement de jeunesse de 180 enfants;

Considérant la position centrale du site du Haras, Rue Là-Haut à Sivry par rapport aux villages de Sivry et de Grandrieu , est le seul espace public vert dont l'accès est aisé pour les usagers ;

Vu l'article 31 de la convention des Nations Unies sur le droit de jouer insistant sur l'importance du jeu dans le développement de l'enfant;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un crédit de 100.000 € a été porté au budget extraordinaire de 2012 à l'article 764/72554(projet 2012/0041) dont les voies et moyens sont prévus par le fonds de réserve extraordinaire et par subsides et que le solde sera amendé par voie de modification budgétaire n°1 extraordinaire 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : de faire procéder à la création d'un espace multisports sur le terrain du Haras, rue Là Haut.

Art. 2 : de passer ce marché de travaux par appel d'offres général.

Art. 3 : d'approuver le cahier des charges 2012/0041 et l'estimation s'élevant à 115.092,78€ 21% TVA comprise.

Art. 4 : de solliciter des subsides pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur aux fins d'obtention de subsides.



18. CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY : Désignation du Président du Comité d'Accompagnement.

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de l'offre sportive proposée aux habitants de l'entité de Sivry-Rance, la création d'un terrain multisports prévoyant notamment la pratique du basket, du handball, du volley et du mini-foot sur le site du Haras sis rue Là-Haut à Sivry, ne manquera pas de favoriser les échanges entre les citoyens et de créer des liens relationnels et intergénérationnels;

Considérant que pour cette réalisation, les subsides Infrasports – pour le programme « sports de rue » seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Attendu que la procédure de cette demande de subsides implique la création d'un comité d'accompagnement qui doit être composé de représentants du quartier (dont des jeunes) ;

de responsables communaux dont le chef de projet du Plan Social Intégré ; d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ; d'un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que ce Comité d'accompagnement doit être présidé par un délégué du Conseil Communal et qu'il y a donc lieu de procéder à sa désignation ;

Vu la candidature unique de Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article unique : de désigner Monsieur Jean-François GATELIER en qualité de président du comité d'accompagnement pour le programme « sport de rue » en vue de la création d'un espace multisports, sur le site du Haras Rue Là Haut à Sivry, dans le cadre de la demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.



19. SUBVENTION COMMUNALE 2012 A L'ASBL « ART A LA CARTE » de MONTBLIART : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 29/12/2011 portant décision d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 à diverses associations ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. du 18/03/2008) ;

Vu la demande de l'Asbl « Art à la Carte » ayant son siège à 6470 Montbliart motivant leur demande sur des animations pédagogiques pouvant se dérouler dans les écoles de l'entité;

Attendu qu'un crédit de 250 € sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire 2012 ;

Vu la loi du 14/11/1983, notamment les articles 3, 4, 7 et 9, relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 à l'asbl « Art à la carte » ayant son siège Chemin Lambotte n° 10 à 6470 Montbliart, d'inscrire à la prochaine modification budgétaire ordinaire de 2012, la somme de 250 € à l'article 762/33202.

Art. 2 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art. 3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux intéressés pour information.



20. SUBVENTION COMMUNALE 2012 A L'ASBL « MONTBIAU SOLIDAIRE » de MONTBLIART : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 29/12/2011 portant décision d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 à diverses associations ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. du 18/03/2008) ;

Vu la demande du comité « Montbîau Solidaire » ayant son siège à 6470 Montbliart motivant le fait du souhait de faire revivre le village de Montbliart par l'organisation de diverses activités, notamment une journée spéciale pour les petits Montbliartois et relancer la ducasse de septembre ;

Attendu qu'un crédit de 250 € sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire 2012 ;

Vu la loi du 14/11/1983, notamment les articles 3, 4, 7 et 9, relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 au comité « Montbâau Solidaire » ayant son siège à 6470 Montbliart rue Canivet, d'inscrire à la prochaine modification budgétaire ordinaire de 2012, la somme de 250 € à l'article 762/33202.

Art. 2 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art. 3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux intéressés pour information.



21. PRISE DE PARTICIPATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) : Décision à prendre.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De prendre part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et d'en devenir membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Art. 2 : La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 euros).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Art. 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Art. 4 : Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 5 : Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.



22. CREATION D'UNE AIRE DE JEUX AU CASTEL DES ROSES A RANCE : Prise de connaissance de la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain par le CPAS.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2011 relative à la création d'une aire de jeux dans le Parc du Castel des Roses, Grand'Rue 132 à Rance ;

Considérant que pour cette réalisation des subsides Infrasports seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Vu que le Centre Public d'Action Sociale de Sivry-Rance met à disposition de l'Administration communale de Sivry-Rance une parcelle de terrain sise à Rance, dans le Parc du Castel des Roses sis Grand'Rue 132 pendant une durée de 20 ans, pour la réalisation de cette plaine de jeux ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 janvier 2012 relative à cette convention de mise à disposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article unique : de prendre acte de la convention de mise à disposition gracieusement d'une parcelle de terrain sise dans le Parc du Castel des Roses sis Grand'Rue 132 à Rance, pour l'aménagement d'une plaine de jeux pour les enfants de 2 à 12 ans.



23. COORDINATION ACCUEIL DU TEMPS LIBRE – RAPPORT D'ACTIVITES 2010-2011 ET DU PLAN D' ACTIONS 2011-2012 : Prise de connaissance.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2010) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activités 2010-2011 et le plan d'actions annuel 2011-2012 doivent être réalisés ;

Considérant que ce rapport d'activité et ce plan d'action ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 13 décembre 2011 ;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'action et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Art. 1 : du rapport d'activités 2010-2011 et du plan d'actions 2011-2012 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

Art. 2 : Conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – Service Accueil Temps Libre – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.



POINT COMPLEMENTAIRE : ASBL DEVELOPPEMENT DE LA RURALITE EN BOTTE DU HAINAUT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX.

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Considérant le souhait de promouvoir le développement durable à l'échelon de la commune de Sivry-Rance, par l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois,

Considérant que pour réaliser ces objectifs, il convient de constituer une association sous statuts d'ASBL ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu l'accord de principe et les statuts constitutifs de ladite ASBL approuvés en séance du Conseil Communal du 24 mars 2011 ;

Vu la nécessité de désigner des représentants du Conseil Communal au sein de l'asbl « Développement de la ruralité en Botte du Hainaut »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Sont représentants de la majorité au sein de l'asbl « Développement de la ruralité en Botte du Hainaut »

* Jean-François GATELIER, Bourgmestre.

* Michel POU CET, Echevin.

Article 2 : Est représentant de la minorité au sein de l'asbl « Développement de la ruralité en Botte du Hainaut »

*Philippe ALBESSART, Conseiller Communal.



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER